

VD_OMNI PE.2023.0110 vom 19. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0110

FR: VD_OMNI PE.2023.0110 du 19 septembre 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0110 del 19 settembre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du report de l'expulsion pénale du recourant, ressortissant algérien, interdit d'entrée et condamné à quatorze reprises entre 2013 et 2023. L'autorité intimée a considéré à tort que l'art. 66 al. 1 let. b CP se limitait à l'art. 3 CEDH à l'exclusion de l'art. 8 CEDH; sa décision n'en sera pas moins confirmée, l'intérêt privé du recourant au report de l'expulsion ne prévalant pas sur l'intérêt public au maintien de celle-ci. Les trois enfants que le recourant a eus avec sa compagne ont été placés et il est douteux que ce dernier puisse se prévaloir de l'art. 8 CEDH; en effet, son statut en l'état s'apparente à celui d'un parent titulaire d'un droit de visite qu'il peut en principe exercer depuis l'étranger. En outre, l'intérêt public à l'éloignement du recourant doit, compte tenu du nombre et de la gravité des infractions qu'il a commises, l'emporter sur la protection qu'il peut retirer de son concubinage qualifié avec la mère de ses trois enfants. La relation de couple devrait pouvoir être vécue dans un pays de l'Union européenne, notamment en France voisine. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée refuse le report de l'expulsion pénale du recourant prononcée par le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 12 juin 2019. En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (arrêt TF 6B_1313/2019, 6B_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2). Selon l'art. 3 al. 1 let. 3 ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en œuvre les décisions d'expulsion judiciaire (art. 66a, 66a bis et 66b du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP; RS 311.0], art. 49a, 49a bis et 49b du Code pénal militaire du 13 juin 1927 [CPM; RS 321.0]), y compris pour statuer sur leur report (art. 66d CP et 49c CPM). La décision du SPOP sur le report de l'expulsion est susceptible de recours au Tribunal cantonal faute d'une autre autorité compétente pour en connaître (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal compte tenu des fêtes judiciaires par le destinataire de la décision attaquée, qui peut manifestement faire valoir un intérêt digne de protection à sa modification et remplissant pour le surplus les autres exigences de forme prévues par la loi, le recours est recevable, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière (cf. art. 75, 79, 95, 96 et 99 LPA-VD).

E. 2

Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

E. 2.2

p. 319 ss). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (arrêts TF 2C_701/2021 du 8 mars 2022 consid. 8.3; 2C_652/2020 du 20 janvier 2021 consid. 7.4.2; 2C_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 5.2) dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. art. 8 par. 2 CEDH). Quant à la possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, elle doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique à maintenir la relation sera tenue pour réalisée, si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 p. 99; arrêt TF 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 4.4.3). Dans le cas présent, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes quant à la possibilité pour le recourant de se prévaloir de l'art.

E. 3

Ils sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse: a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

E. 4

Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

E. 4.1

et les références citées). En particulier, la jurisprudence a souligné qu'une durée de vie commune de trois ans, respectivement de quatre ans, sans la présence d'enfant et de projet de mariage imminent, était insuffisante pour qu'un couple de concubins puisse se prévaloir d'une relation atteignant le degré de stabilité et d'intensité requis pour pouvoir être assimilée à une union conjugale protégée par l'art. 8 CEDH (cf. arrêts 2C_832/2018 du 29 août 2019 consid. 2.2 et 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.3, respectivement arrêt 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.2). Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection à des couples de concubins, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, qu'à des relations qui étaient bien établies dans la durée, soit de six à vingt-six ans, et pour des couples qui, en outre, vivaient avec des enfants (arrêts *Serife Yigit c. Turquie* du 2 novembre 2010, no 3976/05, § 94 et 96 et les références; *Emonet et autres c. Suisse* du 13 décembre 2007, no 39051/03, § 34 et 36). Enfin, si dans une affaire *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, no 16969/90, ladite Cour a admis qu'une union libre qui n'avait duré que deux ans tombait sous l'empire de la protection de la vie familiale, c'était parce que les concubins avaient, d'une part, conçu un enfant ensemble et, d'autre part, formé le projet de se marier. Il convient en outre de préciser que le fait que le recourant se trouve incarcéré ne l'empêche pas de se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Cela découle de l'art. 49 LEI, en vertu duquel l'exigence du ménage commun prévue aux art. 42 à 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. A cet égard, la jurisprudence a considéré qu'une incarcération constitue indéniablement une raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés, au sens de l'art. 49 LEI (arrêt 2C_723/2010 du

14 février 2011 consid. 4.2). En l'espèce, dans la mesure où le recourant et sa compagne ont eu trois enfants ensemble et ont entrepris les démarches en vue de se marier, leur relation doit être considérée comme un concubinage qualifié, laquelle devrait en principe pouvoir bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH. Cependant, dans la pesée des intérêts en présence, l'intérêt public à l'éloignement du recourant doit l'emporter compte tenu du nombre et de la gravité des infractions commises par le recourant. En effet, dans ces circonstances, force est de constater que le recourant représente toujours une menace pour l'ordre public et la sécurité de la Suisse. A cela s'ajoute que, lorsque la relation s'est "consolidée" par la naissance des enfants, le recourant avait déjà été expulsé, de sorte que sa compagne devait s'attendre à ce que la vie commune se déroule à l'étranger. Au demeurant, comme on l'a vu, la compagne du recourant dispose de la nationalité portugaise, soit d'un Etat membre de l'Union européenne et le recourant prétend pouvoir s'établir en France, dont l'une de ses filles est ressortissante. La relation de couple devrait ainsi pouvoir être vécue dans un pays de l'Union européenne, notamment en France voisine. cc) Au vu de ce qui précède, on ne se trouve pas dans une situation à ce point exceptionnelle qu'elle aurait dû affecter de manière fondamentale la pesée des intérêts en cause et conduire à un report de l'exécution de l'expulsion en application de l'art. 66 al. 1 let. b CP, en lien avec les art. 8 CEDH et 3 CDE. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, par substitution de motifs. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant sera mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme il le demande. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le Canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite, l'indemnité de Me Margaux Dagon peut être arrêtée, pour la période du 4 au 22 août 2023, à 722 fr.65, soit 639 fr. d'honoraires (3,55 h x 180 fr.), 32 fr. de débours (cf. art. 3 bis RAJ) et 51 fr.65 de TVA ([1'980 fr. + 99 fr.] x 7,7%). b) Il se justifie de renoncer à la perception d'un émolument (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). c) L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le Canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

E. 5

Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

E. 6

Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes." b) Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge pénal expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans tout étranger qui a été condamné pour l'une des infractions énumérées aux lettres a à o de cette disposition. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge

peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Il résulte de l'art. 66c CP que, lorsque la personne expulsée doit exécuter une peine privative de liberté, l'expulsion est exécutée dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure, dès que la mesure privative de liberté est levée, s'il n'y a pas de peine restante à exécuter et qu'aucune autre mesure privative de liberté n'est ordonnée. Selon l'art. 69 al. 1 let. c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), l'autorité cantonale compétente exécute le renvoi ou l'expulsion d'un étranger lorsque celui-ci se trouve en détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et que la décision d'expulsion au sens de l'art. 66a CP est entrée en force. c) L'art. 66d CP, intitulé " Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire ", a la teneur suivante : " 1 L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que: a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile; b. lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion. 2 Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution". L'art. 66d CP prévoit deux types de conditions au report de l'exécution de l'expulsion: l'une absolue, qui s'applique à toute personne quel que soit son statut (art. 66d al. 1 let. b CP), et l'autre relative, qui suppose que le statut de réfugié ait été d'abord reconnu par la Suisse à l'étranger expulsé (art. 66d al. 1 let. a CP; arrêts TF 6B_1015/2021 du 2 novembre 2022 consid. 1.2.2; 6B_711/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.1.1; 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.4). Ainsi, si la personne expulsée est un réfugié " reconnu par la Suisse ", elle pourra invoquer le principe du non-refoulement résultant de la protection internationale sur l'asile (art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [CR; RS 0.142.30]) ainsi que de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) (art. 66d al. 1 let. a CP). d) En l'espèce, le recourant n'a pas le statut de réfugié et ne peut dès lors pas invoquer le principe du non-refoulement résultant de la protection internationale sur l'asile en vertu de l'art. 66d al. 1 let a CP. Ainsi, seule l'hypothèse de l'alinéa 1 let. b de l'art. 66d CP est applicable ici, ce que le recourant ne conteste pas. aa) Il résulte de la décision attaquée que l'autorité intimée a refusé le report de l'exécution de l'expulsion pénale au motif qu'en se prévalant de son droit au respect de sa vie privée, le recourant n'a pas été en mesure de démontrer en quoi son renvoi violerait l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) . Si on suit son raisonnement, l'autorité intimée a ainsi considéré que les "règles impératives du droit international" au sens de l'art. 66 al. 1 let. b CP ne comprenaient que l'art. 3 CEDH et non pas l'art. 8 CEDH invoqué par le recourant. Or, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler les conditions d'application de l'art. 66d CP, en particulier de l'al. 1 let. b de cette disposition, dans un arrêt TF 6B_884/2022 du 20 décembre 2022 consid. 3, repris dans l'arrêt TF 6B_1224/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.2 rendu à la suite d'un arrêt CDAP PE.2022.0095 du 22 septembre 2022. Il ressort de cette jurisprudence que la condition du report de l'expulsion prévue par l'art. 66d al. 1 let. b CP est fondée sur le principe de

non-refoulement découlant des normes impératives du droit international en matière de droits humains ("menschenrechtliches Nonrefoulement-Prinzip" ; arrêts 6B_711/2021 précité consid. 2.1.1; 6B_38/2021 précité consid. 5.5.4; cf. aussi Laura Jacquemoud-Rossari/Stéphanie Musy, La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'expulsion pénale, in : SJ 2022, p. 491). Il convient sur ce plan de se référer à l'art. 25 al. 3 Cst., aux termes duquel nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un État dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains, ainsi qu'à l'art. 3 par. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105), selon lequel aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 3 CEDH dispose pour sa part que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il convient en outre de se référer à l'art. 13 al. 1 Cst., qui prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, à l'instar de l'art.

E. 8

CEDH pour pouvoir prétendre au report de son expulsion en se fondant sur sa relation avec ses enfants en Suisse. En effet, son statut en l'état s'apparente à celui d'un parent titulaire d'un droit de visite qu'il peut en principe exercer depuis l'étranger. Cela vaut d'autant plus que dans le cadre de son audition par la police du 21 novembre 2022 telle que retranscrite dans jugement du 24 avril 2023 du Juge de police de la Broye (p. 7), le recourant a déclaré "qu'il restait en Suisse le temps de procéder aux démarches nécessaires pour la reconnaissance de son fils qui interviendrait le 3 février 2023 à l'état civil, qu'il allait déposer une demande de report de son expulsion pénale afin d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse, mais que si celle-ci lui était refusée, il partirait en France avec sa femme et ses enfants, étant précisé qu'il a tout organisé pour pouvoir aller vivre en France, notamment qu'il a contacté sa famille sur place pour obtenir un appartement". Cela est d'autant plus plausible que l'aîné de ses enfants a la nationalité française du fait qu'il est né sur le territoire français. bb) Il convient également d'examiner si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH au regard de sa relation avec la mère de ses enfants. D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (arrêt TF 2C_976/2019 du 24 février 2020 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.